



## PROCÈS-VERBAL du 07 avril 2026

# CONSEIL MUNICIPAL

**Membres en exercice : 29**

**Quorum : 15**

**Présents : 26**

(de la délibération 26-072 à  
26-073)

**27** (de la délibération 26-073  
à la délibération 26-081)

**28** de la délibération 26-082  
à 26-094)

**Pouvoirs : 2**

(de la délibération 26-072 à  
26-081)

**Votants : 29**

**28** (aux délibérations n°26-072 et  
26-073)

**Présents :** Michèle MOTEL- Audrey GROSHENY - Patrick JUMEL - Laëtitia HAMON  
Régis BAUNIN - Catherine BOULOGNE - Olivier GICQUEL - Nadine EDOM - Pierrick  
AUFFRAY - Julie FAUDET - Bruno MARGOTTIN - Françoise LEBRUN - Aurélien LE  
GALL - Ghislaine DELANOUE - Joël DESHAYES - Yann JOULAUD - Karl  
TCHAKOUMEGNI - Jean-Marie RYO - Laura GUESTIN - Christophe LE GALL -  
Gwenola CHARMETEAU - Matthieu CHANEL - Jocelyne BLANCHARD -  
Anne GADBY - Sylvain DELFAU - Mathieu DAVIAU - Elouan RACINEUX -  
Linda GAULTIER

**Absent :** Karl TCHAKOUMEGNI (délibération 26-072 à 26-073)

**Excusés :** Elena ESTIER-PAILLET - Elouan RACINEUX (de la délibération 26-072 à 26-  
081)

**Pouvoirs :** Elena ESTIER-PAILLET à Michèle MOTEL - Elouan RACINEUX à Linda  
GAULTIER (de la délibération 26-072 à 26-081)

**Secrétaire de séance :** Bruno MARGOTTIN

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni en salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle MOTEL, Maire, après avoir été convoqué le premier avril deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-----

La Maire soumet le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 au Conseil municipal qui l'approuve à :

- 27 voix POUR
- 1 ABSTENTION (Anne Gadby)
- 1 ABSENT (Karl TCHAKOUMEGNI)

Matthieu CHANEL intervient afin d'éclaircir des interrogations suscitées par le sujet de l'audit des finances évoqué au dernier conseil.

Michèle MOTEL précise que, le sujet n'étant pas inscrit à l'ordre du jour, il ne peut être débattu au cours de cette séance. Il pourra toutefois être présenté lors du prochain conseil.

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

#### **DÉLIBÉRATION n°26-072//Création des commissions**

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule :

« Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de créer les commissions permanentes ci-après :

1ère commission	:	Urbanisme – Cadre de Vie – Environnement – Agriculture – Eaux
2ème commission	:	Finances – Budgets – Achats publics
3ème commission	:	Petite enfance – Enfance – Affaires scolaires
4ème commission	:	Solidarité– Santé
5ème commission	:	Animations – Associations – Tourisme – Commerces
6ème commission	:	Culture – Jeunesse – Citoyenneté
7ème commission	:	Travaux – Sécurité – Energie

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

#### *Désignation de représentants*

#### **DÉLIBÉRATION n°26-073//Election des membres Commission Urbanisme – Cadre de Vie – Environnement – Agriculture – Eaux**

Il est proposé, pour chaque commission, de fixer le nombre des membres à 8.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix »*

L'élection devant avoir lieu à la représentation proportionnelle (article L 2121-22 du CGCT), la liste majoritaire au Conseil municipal étant composée de 22 membres et les listes minoritaires, respectivement de 5 et 2 membres, il est attribué :

- 5 sièges à la liste majoritaire
- 2 sièges à la liste minoritaire Notre Place Commune
- 1 siège à la liste minoritaire Faisons Vivre Guichen

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation des membres de la commission : Urbanisme – Cadre de Vie – Environnement – Agriculture – Eaux (8 membres)

Sont candidats :

Liste majoritaire	Liste minoritaire n° 1	Liste minoritaire n° 2
Audrey GROSHENY Aurélien LE GALL Julie FAUDET Patrick JUMEL Françoise LEBRUN	Matthieu CHANEL Jocelyne BLANCHARD	Elouan RACINEUX

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

#### **DÉLIBÉRATION n°26-074//Commission Finances – Budgets – Achats publics**

Il est proposé, pour chaque commission, de fixer le nombre des membres à 8.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix »*

L'élection devant avoir lieu à la représentation proportionnelle (article L 2121-22 du CGCT), la liste majoritaire au Conseil municipal étant composée de 22 membres et les listes minoritaires, respectivement de 5 et 2 membres, il est attribué :

- 5 sièges à la liste majoritaire
- 2 sièges à la liste minoritaire Notre Place Commune
- 1 siège à la liste minoritaire Faisons Vivre Guichen

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation des membres de la commission : Finances – Budgets – Achats publics (8 membres)

Sont candidats :

Liste majoritaire	Liste minoritaire n° 1	Liste minoritaire n° 2
Régis BAUNIN Pierrick AUFRAY Laura GUESTIN Bruno MARGOTTIN Françoise LEBRUN	Mathieu DAVIAU Matthieu CHANEL	Elouan RACINEUX

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

#### **DÉLIBÉRATION n°26-075//Election des membres - Commission Petite enfance – Enfance - Affaires scolaires scolaire**

Il est proposé, pour chaque commission, de fixer le nombre des membres à 8.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix »*

L'élection devant avoir lieu à la représentation proportionnelle (article L 2121-22 du CGCT), la liste majoritaire au Conseil municipal étant composée de 22 membres et les listes minoritaires, respectivement de 5 et 2 membres, il est attribué :

- 5 sièges à la liste majoritaire
- 2 sièges à la liste minoritaire Notre Place Commune
- 1 siège à la liste minoritaire Faisons Vivre Guichen

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation des membres de la commission : Petite enfance – Enfance – Affaires scolaires (8 membres)

Sont candidats :

Liste majoritaire	Liste minoritaire n° 1	Liste minoritaire n° 2
Catherine BOULOGNE Bruno MARGOTTIN Laetitia HAMON Elena ESTIER-PAILLET Ghislaine DELANOUE	Jocelyne BLANCHARD Anne GADBY	Linda GAULTIER

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

#### **DÉLIBÉRATION n°26-076//Election des membres - Commission Solidarité - Santé**

Il est proposé, pour chaque commission, de fixer le nombre des membres à 8.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix »*

L'élection devant avoir lieu à la représentation proportionnelle (article L 2121-22 du CGCT), la liste majoritaire au Conseil municipal étant composée de 22 membres et les listes minoritaires, respectivement de 5 et 2 membres, il est attribué :

- 5 sièges à la liste majoritaire
- 2 sièges à la liste minoritaire Notre Place Commune
- 1 siège à la liste minoritaire Faisons Vivre Guichen

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation des membres de la commission : Commission Solidarité- Santé (8 membres)

Sont candidats :

Liste majoritaire	Liste minoritaire n° 1	Liste minoritaire n° 2
Nadine EDOM Karl TCHAKOUMEGNI Laetitia HAMON Jean-Marie RYO Christophe LE GALL	Mathieu DAVIAU Anne GADBY	Linda GAULTIER

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

#### **DÉLIBÉRATION n°26-077//Election des membres - Commission Animations - Associations - Tourisme - Commerces**

Il est proposé, pour chaque commission, de fixer le nombre des membres à 8.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix »*

L'élection devant avoir lieu à la représentation proportionnelle (article L 2121-22 du CGCT), la liste majoritaire au Conseil municipal étant composée de 22 membres et les listes minoritaires, respectivement de 5 et 2 membres, il est attribué :

- 5 sièges à la liste majoritaire
- 2 sièges à la liste minoritaire Notre Place Commune
- 1 siège à la liste minoritaire Faisons Vivre Guichen

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation des membres de la commission : Animations - Associations - Tourisme - Commerces

Sont candidats :

Liste majoritaire	Liste minoritaire n° 1	Liste minoritaire n° 2
Olivier GICQUEL Yann JOULAUD Ghislaine DELANOUE Patrick JUMEL Bruno MARGOTTIN	Sylvain DELFAU Anne GADBY	Elouan RACINEUX

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

#### **DÉLIBÉRATION n°26-078//Election des membres – Commission Culture – Jeunesse – Citoyenneté**

Il est proposé, pour chaque commission, de fixer le nombre des membres à 8.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix »*

L'élection devant avoir lieu à la représentation proportionnelle (article L 2121-22 du CGCT), la liste majoritaire au Conseil municipal étant composée de 22 membres et les listes minoritaires, respectivement de 5 et 2 membres, il est attribué :

- 5 sièges à la liste majoritaire
- 2 sièges à la liste minoritaire Notre Place Commune
- 1 siège à la liste minoritaire Faisons Vivre Guichen

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation des membres de la commission : Culture – Jeunesse – Citoyenneté

Sont candidats :

Liste majoritaire	Liste minoritaire n° 1	Liste minoritaire n° 2
Laetitia HAMON Elena ESTIER-PAILLET Françoise LEBRUN Joël DESHAYES Gwenola CHARMETEAU	Sylvain DELFAU Matthieu CHANEL	Linda GAULTIER

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

#### **DÉLIBÉRATION n°26-079//Election des membres – Commission Travaux – Sécurité – Energie**

Il est proposé, pour chaque commission, de fixer le nombre des membres à 8.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix »*

L'élection devant avoir lieu à la représentation proportionnelle (article L 2121-22 du CGCT), la liste majoritaire au Conseil municipal étant composée de 22 membres et les listes minoritaires, respectivement de 5 et 2 membres, il est attribué :

- 5 sièges à la liste majoritaire
- 2 sièges à la liste minoritaire Notre Place Commune
- 1 siège à la liste minoritaire Faisons Vivre Guichen

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation des membres de la commission : Commission Travaux – Sécurité – Energie

Sont candidats :

Liste majoritaire	Liste minoritaire n° 1	Liste minoritaire n° 2
Patrick JUMEL Pierrick AUFFRAY Audrey GROSHENY Laura GUESTIN Bruno MARGOTTIN	Jocelyne BLANCHARD Sylvain DELFAU	Linda GAULTIER

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

#### **DÉLIBÉRATION n°26-080//Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Fixation du nombre des membres au Conseil d'Administration**

L'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose :

*« Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnés au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

*Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal. »*

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS à 14 dont 7 membres seront élus par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

#### **DÉLIBÉRATION n°26-081//Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Election des conseillers municipaux siégeant au Conseil d'Administration**

L'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose :

*« Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »*

L'article R 123-9 de ce même Code stipule :

*« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.*

*Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliqués, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.*

*Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente*

*sous-section. »*

Conformément à la décision prise à la question n° 3, 7 sièges sont à pourvoir.

Considérant le souhait de répartir les postes de manière à avoir une représentativité de chaque liste, il est proposé de répartir 5 postes pour l'équipe majoritaire et 1 poste par équipe minoritaire,

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation des 7 membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

**Sont candidats :**

Liste majoritaire	Liste minoritaire n° 1	Liste minoritaire n° 2
Nadine EDOM Joël DESHAYES Jean-Marie RYO Catherine BOULOGNE Christophe LE GALL	Anne GADBY	Elouan RACINEUX

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Liste majoritaire

Nombre de membres présents.....	27
Nombre de procurations.....	2
Total.....	29
Abstentions.....	0
Nombre de votants.....	29
Bulletins nuls ou blancs.....	0
Suffrages exprimés.....	29

Liste minoritaire n°1

Nombre de membres présents.....	27
Nombre de procurations.....	2
Total.....	29
Abstentions.....	0
Nombre de votants.....	29
Bulletins nuls ou blancs.....	12
Suffrages exprimés.....	17

Liste minoritaire n°2

Nombre de membres présents.....	27
Nombre de procurations.....	2
Total.....	29
Abstentions.....	0
Nombre de votants.....	29
Bulletins nuls ou blancs.....	13
Suffrages exprimés.....	16

**Sont désignés membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :**

Liste majoritaire	Liste minoritaire n° 1	Liste minoritaire n° 2
Nadine EDOM Joël DESHAYES Jean-Marie RYO Catherine BOULOGNE Christophe LE GALL	Anne GADBY	Elouan RACINEUX

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE***Désignation de représentants***DÉLIBÉRATION n°26-082//Commission d'Appel d'Offres– Commission de délégation de service public  
- Désignation des membres**

*La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est régie par les dispositions des articles L1414-1, L1414-2; L1414-4 et L1411-5 du CGCT.*

*L'article L1414-2 du CGCT stipule que :*

*« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 »*

*L'article L1414-4 du CGCT stipule que :*

*« Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.*

*Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres. »*

*L'article L1411-5 du CGCT stipule que :*

*« I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

*Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.*

*II. La commission est composée :*

*Lorsqu'il s'agit... d'une commune de 3 500 habitants et plus..., par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste...*

*...Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.*

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.*

Il est proposé que les membres de la CAO et de la DSP soient les mêmes.

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants qui seront membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public.

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Sont candidats :

Liste majoritaire	Liste minoritaire n° 1	Liste minoritaire n° 2
Titulaires : - Régis BAUNIN - Audrey GROSHENY - Patrick JUMEL  Suppléants : - Eléna ESTIER-PAILLET - Pierrick AUFRAY - Olivier GICQUEL	Titulaire : - Matthieu CHANEL  Suppléant : - Jocelyne BLANCHARD	Titulaire : - Linda GAULTIER  Suppléant : - Elouan RACINEUX

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

#### **DÉLIBÉRATION n°26-083//Commission des Marchés Publics MAPA – Création et désignation des membres**

Le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 s'applique aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à partir de cette date. Il définit dans son article L 2123-1, notamment, les obligations applicables aux commandes passées par les collectivités territoriales. lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils définis par la loi, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée.

L'acheteur est tenu, cependant, au respect des principes que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures, pour déterminer la procédure à mettre en œuvre.

Il lui appartient de fixer lui-même un contenu de procédure permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause.

A cet effet, la création d'une Commission des Marchés Publics MAPA paraît nécessaire. Elle ne sera toutefois convoquée que pour les marchés de fournitures, services et travaux dont les montants estimés sont supérieurs à 90 000 € HT et inférieurs aux seuils réglementaires des marchés à procédure adaptée (soit, actuellement, inférieurs à 216 000 € HT pour les marchés de services et fournitures, et à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux, réactualisables tous les 2 ans).

La Commission des Marchés Publics MAPA n'est pas la Commission d'Appel d'Offres. Elle a un rôle purement consultatif. Un procès-verbal de ces réunions devra néanmoins être établi pour notamment retracer l'analyse des propositions des entreprises.

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé :

1°) de créer une Commission des Marchés Publics MAPA destinée à préparer et émettre un avis sur l'attribution des marchés à procédure adaptée dans le cadre des seuils cités ci-dessus

2°) de préciser que les membres de la Commission des Marchés Publics MAPA sont ceux de la Commission

d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

### **DÉLIBÉRATION n°26-084//Marché hebdomadaire – Commission Consultative du Commerce non sédentaire**

Les instructions ministérielles relatives au développement du commerce non sédentaire traitent notamment de l'amélioration des rapports qu'entretiennent les commerçants non sédentaires avec les pouvoirs publics.

C'est ainsi que les organisations professionnelles doivent être consultées préalablement à toute décision relative aux marchés hebdomadaires : augmentation des droits de place, localisation du marché, modification de jour et d'horaires, etc.

A cet effet, le Conseil municipal, par délibération n° 98-078 en date du 26 mai 1998, modifiée par délibération n° 98-121 en date du 21 juillet 1998, a créé une Commission pour traiter de ces questions et de tous les litiges qui peuvent survenir sur le marché et qui ne peuvent être résolus par le placier.

Cette Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire est composée comme suit :

- Le Maire, Président
- 6 conseillers municipaux
- 2 représentants des commerçants non sédentaires titulaires débattant sur le marché de Guichen
- 2 représentants des commerçants non sédentaires suppléants débattant sur le marché de Guichen
- 1 commerçant non sédentaire titulaire désigné par le Groupement des Commerçants des non sédentaires d'Ille-et-Vilaine affilié à la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants non sédentaires
- 1 commerçant non sédentaire suppléant désigné par le Groupement des Commerçants des non sédentaires d'Ille-et-Vilaine affilié à la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants non sédentaires
- 1 commerçant sédentaire de Guichen, titulaire
- 1 commerçant sédentaire de Guichen, suppléant

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

Décision du Conseil Municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux (4 pour la liste majoritaire et 1 pour chacune des listes minoritaires).

Sont candidats :

Liste majoritaire	Liste minoritaire n° 1	Liste minoritaire n° 2
Olivier GICQUEL Régis BAUNIN Pierrick AUFRAY Aurélien LE GALL		Elouan RACINEUX

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

#### **DÉLIBÉRATION n°26-085//Désignation d'un représentant communal pour le Syndicat Départemental d'Energie 35**

Le SDE35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1er mars 2010, les 332 communes du département.

Le SDE35 est l'Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du Département.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété énergétique grâce aux services suivants :

- Pilotage du groupement d'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du Département
- SERENE 35 : Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Part'ENR35 : association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives

Le SDE35 intervient sur la mobilité décarbonée :

- pilote le Schéma départemental d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- gère le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge
- porte des AMI permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :

- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent
- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leur plans climats
- au travers de la SEM Energ'IV dont il est actionnaire.

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les représentants communaux, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le représentant communal est désigné par délibération du Conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en

lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Energie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille-et-Vilaine,

Considérant que le rôle du/de la représentant(e) communal rappelé ci-dessus,

Considérant qu'il convient de désigner un.e représentant.e de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat,

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

**Sont candidats** : Laura GUESTIN

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

### **DÉLIBÉRATION n°26-086//Election de représentants au Conseil d'Administration des écoles privées**

Les écoles privées de Guichen et de Pont-Réan ayant passé des contrats d'associations avec l'Etat, la Commune siège de l'établissement est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la Commune et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement.

En contrepartie, il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation de son représentant titulaire et de son représentant suppléant au Conseil d'Administration de chaque école privée.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'Administration de chaque école privée.

Sont candidats :

- Au Conseil d'Administration de l'école privée de Guichen :

Titulaires	Suppléants
Bruno MARGOTTIN	Catherine BOULOGNE

- Au Conseil d'Administration de l'école privée de Pont-Réan :

Titulaires	Suppléants
Bruno MARGOTTIN	Catherine BOULOGNE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

**DÉLIBÉRATION n°26-087//Election de délégués au collège de Guichen**

Le Décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement stipule en son article 2, 7<sup>ème</sup> alinéa que la représentativité de la Commune au sein du collège, désignée par l'assemblée délibérante, s'établit comme suit :

*« Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».*

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), *« il est voté au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au collège de Guichen.

Sont candidats :

Titulaires	Suppléants
Elena ESTIER-PAILLET	Gwenola CHARMETEAU

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### Désignation de représentants

### **DÉLIBÉRATION n°26-088//Office Communautaire d'Animation Sportive du territoire de Guichen (OCAS) – Désignation de membre associé**

L'article 5 des statuts mis à jour le 9 mars 2017 de l'Office Cantonal d'Animation Sportive créé en 2002, devenu Office Communautaire d'Animation Sportive du Territoire de Guichen, prévoit que sont membres de droit :

- les Conseillers Départementaux du canton de Guichen, ou leurs représentants
- le Président de la Communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC), ou son représentant
- deux représentants de la Communauté de communes VHBC, ou leurs suppléants
- l'éducateur sportif départemental du territoire et le-la responsable mission Education Sport
- les animateurs sportifs communaux du territoire

Et sont membres associés :

Un élu (ou son suppléant) des communes de Baulon, Bourg-des-Comptes, Guichen, Guignen, Goven, Laillé, Lassay et Saint-Senoux désigné par son Conseil municipal.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils disposent du pouvoir délibératif et sont électeurs et éligibles.

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation d'un membre associé titulaire et d'un membre associé suppléant

à l'Office Communautaire d'Animation Sportive du Territoire de Guichen.

**Sont candidats :**

Titulaires	Suppléants
Yann JOULAUD	Karl TCHAKOUMEGNI

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

### **DÉLIBÉRATION n°26-089//Professionnalisation des armées et suspension de la conscription – Désignation d'un élu en charge des questions de défense**

Depuis 2001, le Gouvernement a entrepris un ensemble d'actions visant à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement d'une réserve réellement opérationnelle. Pour cela, il s'est appuyé sur des relais locaux clairement identifiés.

C'est ainsi que chaque Conseil municipal doit désigner un élu en charge des questions de défense. Destinataire d'une information régulière, ce conseiller aura vocation à devenir l'interlocuteur privilégié des services compétents. Son rôle sera essentiel dans la sensibilisation des habitants aux questions de défense.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation d'un élu en charge des questions de défense.

**Sont candidats :** Régis BAUNIN

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE***Désignation de représentants***DÉLIBÉRATION n°26-090//COS BREIZH – Désignation d'un élu**

Le COS Breizh est une association loi 1901, créée en 1975. Il accompagne les collectivités et autres structures territoriales et leurs agents pour leur proposer des aides sociales et une offre de culture, loisirs et de vacances. Il travaille pour offrir des prestations de qualités, accessibles à tous, quel que soit leur situation familiale ou leurs revenus.

Véritable appui dans la gestion des ressources humaines, le COS Breizh est au service des agents dans leur vie professionnelle comme dans leur vie personnelle.

Le COS Breizh a pour objet :

- d'assurer aux adhérents une assistance morale et matérielle dans tous les cas particuliers où celle-ci se révèle nécessaire,
- d'étudier et de proposer aux structures adhérentes toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles,
- d'organiser et de réaliser toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles,
- de contribuer par tous moyens appropriés à la création et au développement d'œuvres sociales en faveur des adhérents intéressés et d'assurer la gestion de ces œuvres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Le COS Breizh est un organisme paritaire élus/agents. Il a donc un représentant agent, qui est le délégué agent, et un représentant "élu", désigné après les élections pour représenter la personne morale qu'est la Mairie.

Les délégués élus et agents reçoivent une invitation à l'assemblée générale du COS et ont le droit de vote au cours de celle-ci.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote : à main levée

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé de procéder à la désignation d'un élu au COS Breizh.

**Est candidate** : Laëtitia HAMON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Délégations de fonctions*

### **DÉLIBÉRATION n°26-091//Délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

La Maire fait savoir à l'assemblée que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule :

*Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

*15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce*

*même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*

*16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*

*17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*

*18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

*19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

*20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;*

*21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;*

*22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*

*23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

*24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;(…)*

*26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;*

*27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

*28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

Les décisions prises par le Maire en application de cet article le sont dans les conditions de l'article L 2122-23 :

*« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

*Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.*

*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »*

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé que :

- 1°) Ces délégations soient données au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> adjoint sauf celles prévues aux alinéas 2, 13, 18, 19 et 23
- 2°) La délégation prévue à l'alinéa 2 porte sur un montant maximum de 1000 € par occupation et par an
- 3°) La délégation prévue à l'alinéa 3 porte sur tous les emprunts inscrits au budget
- 4°) La délégation prévue à l'alinéa 4 soit limitée aux marchés et aux accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens de procédure formalisée des marchés de fournitures et de services, ainsi qu'à leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5°) Les délégations prévues aux alinéas 15, 21 et 22 s'exercent quels que soient la nature des opérations et leurs montants
- 6°) La délégation prévue à l'alinéa 16 porte sur :
  - La saisine et la représentation devant les trois juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de la responsabilité administrative, y compris les contentieux en référé
  - La saisine et la représentation de la Commune devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal de police, Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel, Cour de cassation, y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civile et pour les actions en référé
- 7°) La délégation prévue à l'alinéa 17 s'exerce sans limitation de montant
- 8°) La délégation prévue à l'alinéa 20 soit limitée à un montant maximum d'un million d'euros
- 9°) La délégation prévue à l'alinéa 24 est donnée sans restriction
- 10°) La délégation prévue à l'alinéa 26 porte sur l'attribution de subventions, que ce soit de fonctionnement ou d'investissement, pour toute opération, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- 11°) La délégation prévue à l'alinéa 27 porte sur les projets validés au Conseil municipal

Laura GUESTIN demande pourquoi l'alinéa 25 est absent.

Michèle MOTEL précise que cet alinéa n'était pas délégué dans la précédente mandature. Toutefois, un retour sera présenté lors du prochain conseil afin d'évaluer l'opportunité de l'intégrer dans le nouveau mandat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à

- 28 voix POUR
- 0 CONTRE
- 1 ABSTENTION (Anne GADBY)

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Exercice des mandats locaux*

### **DÉLIBÉRATION n°26-092//Fixation du taux des indemnités de fonction des Adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux**

*« I- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.*

*Il - L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.*

Considérant que la Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée au taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux,

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé :

1°) de fixer les indemnités de fonction des Adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux comme suit :

Nom et prénom	Fonction	Date d'effet	Taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Audrey GROSHNEY	1 <sup>ère</sup> Adjointe		16,75%
Patrick JUMEL	2 <sup>ème</sup> Adjoint		16,75%
Laetitia HAMON	3 <sup>ème</sup> Adjointe		16,75%
Régis BAUNIN	4 <sup>ème</sup> Adjoint		16,75%
Catherine BOULOGNE	5 <sup>ème</sup> Adjointe		16,75%
Olivier GICQUEL	6 <sup>ème</sup> Adjoint		16,75%
Nadine EDOM	7 <sup>ème</sup> Adjointe		16,75%
Bruno MARGOTTIN	Conseiller municipal délégué		5,75%
Françoise LEBRUN	Conseillère municipale déléguée		5,75%
Yann JOULAUD	Conseiller municipal délégué		5,75%
Eléna ESTIER-PAILLET	Conseillère municipale déléguée		5,75%
Pierrick AUFRAY	Conseiller municipal délégué		4%
Julie FAUDET	Conseillère municipale déléguée		4%
Aurélien LE GALL	Conseiller municipal délégué		4%
Ghislaine DELANOUE	Conseillère municipale déléguée		4%
Joël DESHAYES	Conseiller municipal délégué		4%
Karl TCHAKOUMEGNI	Conseiller municipal délégué		4%
Jean-Marie RYO	Conseiller municipal		2%
Laura GUESTIN	Conseillère municipale		2%
Christophe LE GALL	Conseiller municipale		2%
Gwenola CHARMETEAU	Conseillère municipale		2%

Matthieu CHANEL	Conseiller municipale		2%
Jocelyne BLANCHARD	Conseillère municipale		2%
Anne GADBY	Conseillère municipale		2%
Sylvain DELFAU	Conseiller municipal		2%
Mathieu DAVIAU	Conseiller municipal		2%
Elouan RACINEUX	Conseiller municipal		2%
Linda GAULTIER	Conseillère municipale		2%

2°) De verser ces indemnités mensuellement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

#### **FINANCES LOCALES**

*Divers*

### **DÉLIBÉRATION n°26-093//Remboursement des frais de garde des élus**

Vu les articles L 2123-18-2, L 2123-12 et L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-948 en date du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par les collectivités des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat,

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions de Conseil municipal ou de commissions.

Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance. Il devra également être effectué sur la base des justificatifs signés par l'élu et déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Considérant l'enveloppe financière que peut représenter le remboursement des frais de garde, il est proposé de les limiter aux enfants de moins de douze ans.

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé d'accepter de rembourser les frais de garde d'enfants, en limitant l'âge des enfants à moins de 12 ans, ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, que les conseillers municipaux auront engagés en raison de leur participation à des réunions de Conseils municipaux ou de commissions. Le remboursement s'effectuera selon les modalités décrites ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

**Mathieu DAVIAU s'interroge sur le montant de remboursement de frais de garde, notamment quand il s'agit d'une garde périscolaire.**

**Michèle MOTEL indique que l'indemnisation est calculée sur la base du tarif horaire du SMIC, sur présentation d'une attestation sur l'honneur. Elle précise également que les réunions se tiennent souvent après 19 heures, en dehors des horaires périscolaires.**

**FINANCES LOCALES***Divers***DÉLIBÉRATION n°26-094//Formation des élus – Orientation et crédits affectés**

Conformément aux articles L 2123-12 et R 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus municipaux disposent d'un droit à la formation qui doit faire l'objet, dans les 3 mois suivant les renouvellements des conseils, d'une délibération du Conseil municipal.

Ainsi, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Notamment, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Les dépenses d'enseignement sont prises en charge par la Commune à condition que l'organisme qui dispense la formation bénéficie d'un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur (art. L 2123-16 du CGCT).

Afin de satisfaire à ce besoin de formation, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal au minimum à 2 % des indemnités des élus soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Indépendamment des éventuelles formations collectives proposées, les élus pourront actionner leur droit individuel à la formation qui leur permet de générer chaque année un volume de 20h, cumulable sur toute la durée du mandat.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé :

- 1°) D'adopter chaque année, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal au minimum à 2 % des indemnités des élus
- 2°) De veiller à ne s'adresser, pour tout type de formation, exclusivement qu'à des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité



7 avril 2026 à 19h00

# CONSEIL MUNICIPAL

Michèle MOTEL - Audrey GROSHENY - Patrick JUMEL - Laëtitia HAMON Régis BAUNIN - Catherine BOULOGNE - Olivier GICQUEL - Nadine EDOM - Pierrick AUFFRAY - Julie FAUDET - Bruno MARGOTTIN - Françoise LEBRUN - Aurélien LE GALL - Ghislaine DELANOUE - Joël DESHAYES - Yann JOULAUD - Karl TCHAKOUMEGNI - Jean-Marie RYO - Laura GUESTIN - Christophe LE GALL - Gwenola CHARMETEAU - Matthieu CHANEL - Jocelyne BLANCHARD - Anne GADBY - Sylvain DELFAU - Mathieu DAVIAU - Elouan RACINEUX - Linda GAULTIER

## DÉLIBÉRATIONS :

**N°26-072**

**N°26-073**

**N°26-074**

**N°26-075**

**N°26-076**

**N°26-077**

**N°26-078**

**N°26-079**

**N°26-080**

**N°26-081**

**N°26-082**

**N°26-083**

**N°26-084**

**N°26-085**

**N°26-086**

**N°26-087**

**N°26-088**

**N°26-089**

**N°26-090**

**N°26-091**

**N°26-092**

**N°26-093**

**N°26-094**

Pour la Maire,

Michèle MOTEL



Le secrétaire de séance,

Bruno MARGOTTIN